

N° 5853³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(29.8.2008)

Par sa lettre du 4 mars 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE (ci-après „la Directive“) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Elle pose en effet les règles relatives à l'implication des salariés dans les affaires des sociétés coopératives mises en place par le règlement No 1435/2003 (ci-après „Le Règlement“), entré en vigueur le 18 août 2006.

Ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d'autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l'échelle communautaire.

La Directive constitue le complément de ce règlement et arrête les dispositions ayant trait à l'implication des salariés. En ce qui concerne les dispositions d'implication des salariés au sein de la SCE, il faut noter que la constitution d'une SCE oblige les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le Groupe Spécial de Négociation (le „GSN“), afin que les modèles d'implication des salariés existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Ainsi, est assuré le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

Le projet de loi se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d'un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d'une SCE. Un accord devrait être passé entre l'organe de représentation de la SCE et l'organe de représentation des salariés déterminant les modalités relatives à l'implication des salariés. Faute d'accord, le projet de loi sous avis trace dans des dispositions de référence un cadre strict à l'exercice du droit à l'information et la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE.

Etant donné que le projet de loi sous avis reprend essentiellement les dispositions de la loi complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs, la Chambre des Métiers réitère les remarques formulées dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la

Chambre des Métiers du 17 janvier 2006 relatif au projet de loi complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs.

En fait, elle ne s'oppose pas à la procédure fixée par la Directive qui privilégie, dans l'hypothèse de création d'une SE l'adoption d'un système d'implication des salariés par le recours à une procédure de négociation dont les modalités sont fixées d'un commun accord entre sociétés participantes et partenaires sociaux existants des salariés.

Par ailleurs, elle approuve entièrement le fait que la Directive ait expressément réservé le cas de sociétés où aucun régime de participation des salariés n'était en vigueur avant la constitution de la SCE, traduisant ainsi la volonté des rédacteurs européens de ne pas imposer le système participatif des salariés à des Etats membres ne reconnaissant pas ce régime particulier, et de ce fait, de dissuader la constitution de SCE.

En outre, la Chambre des Métiers tient à rappeler que le Grand-Duché de Luxembourg figure parmi les rares systèmes de droit nationaux (à côté de l'Allemagne) à avoir prévu et organisé en droit du travail, au profit des salariés, un système de cogestion par le biais de la participation aux délibérations du conseil d'administration.

A ce titre, elle considère primordial concernant l'application des dispositions de référence relatives à la participation des salariés, de ne pas chercher à étendre le nombre des sociétés susceptibles de bénéficier du système de participation des salariés en préconisant une réduction du seuil actuellement en vigueur de mille salariés employés par au moins une des sociétés participant à la création d'une société.

En effet, une réduction du seuil pourrait avoir pour conséquence d'exclure les entreprises luxembourgeoises du champ des réorganisations en SCE.

La Chambre des Métiers insiste de nouveau sur le fait que le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN doit rester le plus simple possible et met en garde contre les risques résultant de l'adoption d'une procédure de désignation trop lourde et trop coûteuse. Faute de mettre en place un cadre législatif facilement compréhensible et facile à mettre en oeuvre, il est à craindre que le Luxembourg et les entreprises luxembourgeoises soient écartés en tant que lieu d'immatriculation de SCE et/ou d'entreprises participant à la constitution de SCE.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article L. 452-1 paragraphe (3)

Ce paragraphe a trait à la question des changements intervenus après la constitution de la SCE. Etant donné que cette question ne trouve pas de réponse dans la Directive, le présent paragraphe reprend les dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la société européenne (SE).

Il fixe à 25% le seuil de modification du nombre total des sièges à partir duquel une modification dans la répartition des sièges au sein du groupe spécial de négociation est possible.

La Chambre des Métiers approuve le fait qu'il ne peut pas être procédé à une modification de la composition du groupe spécial de négociation à n'importe quel moment et sous n'importe quelle condition durant la période de négociation. La fixation de ce seuil présente en effet l'avantage d'éviter de devoir recomposer trop souvent le groupe spécial de négociation.

Ad article L. 452-2

La Chambre des Métiers prend note que la voie choisie par les auteurs du présent projet de loi est identique à la procédure de désignation du groupe spécial de négociation de la SE, et par conséquent du comité d'entreprise européen.

A ce titre, elle réitère la remarque faite dans l'avis commun précité. En effet, elle invite les auteurs du texte sous avis à prévoir une procédure moins compliquée en privilégiant la voie de la désignation à celle d'une élection. La technique de la désignation aurait le mérite d'accélérer la procédure de l'institution du groupe spécial de négociation.

En outre, elle tient à relever une contradiction entre le paragraphe (4) et le paragraphe (6). En effet, le paragraphe (4) parle „d'élection ou de désignation“ tandis que le paragraphe (6) ne prévoit qu'une procédure d'élection.

Ad article L. 452-3

Ad paragraphe (2)

La Chambre des Métiers note avec satisfaction la brièveté des délais impartis pour la négociation d'un accord dont la durée est en principe fixée à six mois à partir de la date de constitution du groupe spécial de négociation.

Les parties peuvent toutefois décider, d'un commun accord, d'étendre la période de négociation jusqu'à douze mois.

Ad paragraphe (3)

Ce paragraphe a trait à la situation où le résultat des négociations entraînerait une réduction des droits de participation. Constitue une réduction des droits de participation aux termes de ce paragraphe: „une proportion de membres des organes de la SCE ..., qualitativement inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des entités juridiques participantes. Une telle réduction suppose que le nouveau mode de participation aboutisse à une réelle diminution d'influence des salariés. L'appréciation tiendra compte notamment de la nature de l'organe dans lequel s'exerceront les droits de participation et de la portée concrète de ces droits“.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le texte sous avis fait référence à la nature de l'organe dans lequel une participation des salariés est organisée, et ne se limite pas seulement à l'application d'un pourcentage de participation.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe prévoit que le groupe spécial de négociation peut avoir recours à des experts de son choix, qui l'assistent, à titre consultatif, aux réunions de négociation. Le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.

La Chambre des Métiers approuve le fait que le texte sous avis conditionne le droit de se faire assister par des experts par un accord à trouver entre les parties et ne fixe pas de nombre minimum d'experts.

Ad article L. 452-5

Le présent article a trait à la force obligatoire de l'accord. Sont ainsi liés par l'accord négocié, toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Force est de constater que ne sont pas seulement visées les organisations syndicales impliquées dans les négociations, mais également celles concernées par l'accord. Etant donné qu'un nombre plus élargi d'organisations syndicales est obligé de respecter l'accord négocié, une représentativité plus équilibrée est assurée.

Ad article L. 453-1

Cet article énonce les cas de figure dans lesquels les dispositions de référence s'appliquent.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis d'ajouter le mot „ou“ au paragraphe (1) point 1 in fine.

En outre, elle tient à souligner que le point 3 va au-delà des exigences de la directive en ce qu'il prévoit comme cas de figure la nullité de l'accord. Suivant le principe „transposer la directive et rien que la directive“, elle demande la suppression pure et simple de cette disposition.

Enfin, le paragraphe (3) traite du calcul du nombre de salariés à prendre en considération pour ce qui est des pourcentages devant s'appliquer aux formes de participation des salariés. Il prévoit que les pourcentages sont calculés en prenant en compte le nombre de salariés présents au moment où les dispositions de référence s'appliquent.

La Chambre des Métiers donne à considérer que la notion de „salariés présents“ risque de ne pas refléter correctement la réalité. D'une part, seront prises en compte, des personnes occupées le moment visé dans l'entreprise, mais ne faisant pas partie de l'effectif de cette dernière, tels que les travailleurs intérimaires, et d'autre part, ne seront pas pris en considération les salariés, qui bien que faisant partie

de l'effectif de l'entreprise ne se trouvent pas dans l'entreprise au moment de l'application des dispositions de référence, tels que les salariés détachés temporairement.

Par conséquent, elle demande aux auteurs du texte sous avis d'apporter des précisions au mode de computation des différents statuts.

Par ailleurs, le projet de loi se limite à établir les pourcentages sans déterminer le mode de calcul y afférent. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Métiers exige également sur ce point des précisions supplémentaires.

Ad article L. 453-5

L'article sous avis traite des dispositions de référence en matière de participation des salariés dans l'organe de représentation de la SCE. Il s'agit du principe dit „avant-après“.

Les règles diffèrent suivant le mode de constitution de la SCE. Ainsi, lorsque la SCE est constituée par transformation, les règles antérieures de participation persistent. Cette disposition ne donne pas lieu à des problèmes.

Il risque cependant d'en aller autrement pour les autres cas de constitution d'une SCE. Ainsi, le système de cogestion applicable dans une entreprise luxembourgeoise participante susceptible de s'appliquer dans la SCE constituée, risque de décourager les autres entreprises participantes à vouloir s'associer avec des entreprises luxembourgeoises. Pour cette raison, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas rendre le système actuel de la cogestion trop contraignant, en réduisant d'une manière générale les seuils prévus par l'article L. 426-1 du Code du travail et d'une manière particulière, les seuils de participation prévus par l'article L. 453-1 paragraphe (2) projeté.

En ce qui concerne l'application du paragraphe (4), la Chambre des Métiers demande à ce que la participation des salariés aux organes de décision se limite aux salariés des entreprises participantes.

Ad article L. 453-6

Cet article a trait à la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Il prévoit que les membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent d'une SCE sont désignés par la ou les délégations d'entreprise, par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle parmi les salariés occupés dans l'entreprise.

La Chambre des Métiers tient à souligner que les auteurs du texte sous avis assimilent la procédure de désignation à celle du vote. Or, ces deux procédures ne sont pas identiques. Pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre des Métiers plaide pour la procédure de désignation.

En outre, elle s'interroge sur la délégation visée par les termes de „la ou les délégations d'entreprise“. S'agit-il de la délégation principale ou centrale ? Comment sera représentée une entreprise qui n'a pas de délégations du personnel?

Enfin, la Chambre des Métiers se doit de constater que le paragraphe (2) renvoie aux règles du scrutin et de contentieux électoral régies par le règlement grand-ducal visé à l'article L. 426-4 du Code du travail. A ce titre, la Chambre des Métiers se demande si ce renvoi est compatible avec l'article 15 paragraphe (2) de la Directive, aux termes duquel: „*les dispositions nationales en matière de participation des travailleurs ne s'appliquent pas aux SCE.*“

Ad article L. 454-1

Le présent article concerne la création d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques.

Cet article prévoit en fait deux cas de figure, à savoir le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, et le cas d'une SCE constituée de la même façon, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre.

Dans le premier cas, les articles L. 452-1 à L. 453-6 projetés s'appliquent. Dans le deuxième cas, l'implication des salariés se fera suivant les règles applicables aux entités du même type dans l'Etat

membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé respectivement pour les filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel ceux-ci sont situés.

Dans le deuxième cas, les articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent également dans le cas où après l'immatriculation de la SCE, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres.

Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables. A ce titre, la Chambre des Métiers se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où les dispositions législatives de l'Etat membre dans lequel le siège est transféré ne prévoient pas de règles de participation ?

Ad article L. 454-2

Le présent article instaure les règles de participation des salariés de SCE ou de leurs représentants à l'assemblée générale ou le cas échéant à l'assemblée de section ou de branche et détermine les situations dans lesquelles ils y auront le droit de vote.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

Ad article L. 454-3

Cette disposition érige en délit le fait d'empêcher le fonctionnement de l'organe de représentation.

La Chambre des Métiers déplore le caractère imprécis et trop général des faits constitutifs de l'infraction. Il est inadmissible qu'un délit susceptible d'être sanctionné notamment par des peines d'emprisonnement soit défini par une liste purement exemplative.

Ad article L. 454-6

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que parmi les cas de cessation du mandat des représentants au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Luxembourg figure celui où l'entité à laquelle ils sont liés cesse d'appartenir à la SCE.

Ad article L. 454-8

La Chambre des Métiers s'interroge sur le sens du renvoi à l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle. En effet, cet article traite de faits qualifiés initialement de crimes alors que les infractions prévues par le présent projet de loi ne constituent que des délit.

Ad article L. 454-11

Le présent article pose les règles de compétence juridictionnelle en rapport avec des litiges pouvant naître de l'application de la loi. Il donne compétence aux tribunaux du travail.

Dans un souci de règlement rapide des litiges éventuels, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut nuancer cette attribution générale de compétence en faveur des tribunaux du travail pour ce qui concerne les matières suivantes:

- les différends relatifs à la désignation et à l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg, les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence ainsi que la relation entre le projet de loi sous avis et d'autres dispositions devraient de préférence relever de la compétence de l'Inspection du Travail et des Mines,
- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés devraient être laissés à l'appréciation des organes sociétaires.

En outre, elle tient à relever une erreur de numérotation au commentaire des articles. Il faut remplacer „*article L. 454-10*“ par „*article L. 454-11*“.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 29 août 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

